



**Conseil national
de l'information statistique**

Montrouge, le 10 juin 2025 – N° 90/H030

Avis du CNIS sur le décret portant approbation des nouvelles versions des nomenclatures d'activités et de produits, NAF 2025 et CPF 2025

Le nouveau décret établira la NAF 2025 et la CPF 2025 comme les nouvelles nomenclatures de référence à compter du 1^{er} janvier 2027.

Il se substituera au décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007, qui instituait les versions des nomenclatures d'activités et de produits entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2008 : NAF rév.2 et CPF rév.2.

Le projet de décret est très similaire au décret de décembre 2007, qui différait assez peu du décret de décembre 2002 accompagnant l'entrée en vigueur de la NAF rév.1 et de la CPF rév.1 au 1^{er} janvier 2003.

Il n'appelle pas d'observation particulière de la part de la DGOM, qui confirme que le contreseing du ministre des outre-mer est prévu à juste titre, et suggère l'ajout d'une référence à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le bureau du Cnis souligne l'importance de la double codification de l'activité principale dès 2026, et de la mise à disposition, tout au long de l'année 2026, du futur code APE en NAF 2025 de toutes les unités actives du répertoire Sirene, associée à la possibilité de formuler une demande de rectification de ce code.

Le Bureau a rendu le 4 juin 2025 un avis favorable sur le projet de décret, tout en recommandant, pour la rédaction, d'utiliser le présent au lieu du futur dans les articles 2 et 4.